

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° 3660**

présenté par  
Mme Brunet

-----

**ARTICLE 27**

I. – Compléter l’alinéa 7 par les mots :

« ainsi que des véhicules de transports en commun, des autobus et des autocars diesel et assimilés ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 8 par les mots :

« ,ainsi que des véhicules de transports en commun, des autobus et des autocars diesel et assimilés, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement donne la possibilité à l’autorité compétente de prendre des mesures de restriction de la circulation des véhicules de transports en commun, des autobus et des autocars diesel et assimilés dans les zones à faibles émissions mobilité. Il prévoit l’interdiction de leur circulation lorsque les normes de qualité de l’air ne sont pas respectées. S’il est nécessaire de privilégier les transports en commun à l’usage de la voiture individuelle, cela n’exclut pas de prévoir le verdissement des véhicules mis sur le marché.